

FICHE 9 : LE VISA DES ÉTUDES D'EXECUTION

Lors des études d'exécution, une phase de vérification des informations sur les fournitures en BTMC ou équivalent est préconisée. Elle donne lieu à la délivrance ou non d'un VISA de conformité par le maître d'œuvre à l'entreprise.

Enjeu des vérifications en phase de VISA

Si les études d'exécution sont réalisées par les entreprises de travaux, le maître d'œuvre devra vérifier que les études produites respectent les exigences portées sur les éléments en bois.

En phase de VISA, le maître d'œuvre peut donc obtenir des garanties de la part de l'entreprise sur la mise en œuvre des bois spécifiques comme BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ou équivalent. En effet, **le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre** (article 29,1,5 du CCAg Travaux).

Déroulement du VISA

Les plans d'exécution doivent nettement **distinguer les diverses natures d'ouvrage et les qualités de matériaux à mettre en œuvre** (article 29,1,2 du CCAg Travaux).

Ils doivent donc permettre au maître d'œuvre de vérifier que les éléments bois des différents ouvrages pour lesquels le CCTP a défini des exigences spécifiques (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ou équivalent) seront fournis en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ou équivalent. Sur les plans ou en annexe de ces plans, **tous les bois certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ doivent donc être identifiés, par ouvrage et par élément de l'ouvrage.**

Des cas particuliers peuvent se présenter :

- Pour ces éléments ou certains de ces éléments, si une équivalence à BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est proposée par l'entreprise, le maître d'œuvre devra évaluer si la ou les solutions proposées sont bien équivalentes (voir cas particulier des encadrés ci-après). Une demande de reconnaissance de solution « équivalente » ne doit être prise en compte que dans les délais prévus (un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement) ;
- Il arrive aussi que l'entreprise demande à utiliser des bois d'une qualité différente (voir encadrés ci-après).

Le délai de délivrance du VISA du maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter (article 29,1,5 du CCAg Travaux).

Aussi, si les études d'exécution fournies ne comportent pas l'ensemble des informations nécessaires à la vérification de la conformité des bois aux exigences du CCTP (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ou équivalent), ou que certains éléments ne sont pas conformes à ces exigences, le maître d'œuvre doit demander à l'entreprise de compléter/corriger l'étude d'exécution.

⊗ La solution « équivalente » : *permettre seulement dans certaines dispositions*

La certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ des bois mis en œuvre permet d'établir la conformité de ces bois aux exigences du marché (spécifications définies au CCTP comme BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent).

Pour ces exigences, il est possible de présenter une solution équivalente, mais l'équivalence de celle-ci devra avoir été reconnue par le maître d'œuvre. Pour cela :

- L'entreprise doit présenter sa demande au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, **au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement** (article 23,2 et 24,2 du CCAg Travaux) ;
- Le maître d'œuvre dispose d'un **déla** de **tre**nte **jours** **calendaires** **pour** **accepter** **ou** **refuser** **le** **produit** **proposé** (article 23,2 et 24,2 du CCAg Travaux). Pour évaluer l'équivalence de la solution aux exigences du CCTP, il devra examiner le respect de l'ensemble des points suivants :
 - La traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne ;
 - La contribution à la gestion durable des forêts de provenance du bois concerné (forêts certifiées PEFC, FSC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière ;
 - La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE, et leur conformité vis-à-vis des DTU en terme de taux d'humidité ;
 - La production et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein d'entreprises engagées dans des démarches durables et environnementales, ainsi que dans des démarches de travail collectif (fonctionnement en groupes, circuits courts).

Toute solution non reconnue équivalente, par défaut de présentation des justificatifs dans les délais prévus, défaut d'information ou non-respect de l'une des exigences, est une solution considérée comme non entièrement conforme aux spécifications du marché et qui peut faire l'objet de l'application d'une réfaction (voir ci-dessous : Utilisation de matériaux d'une qualité différente).

⊗ Utilisation de matériaux d'une qualité différente : *réfaction du prix*

L'entreprise titulaire, pour la mise en œuvre des bois faisant l'objet des spécifications du CCTP (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ou équivalent), peut demander à utiliser des bois d'une qualité différente à celle exigée par le marché. Il peut, notamment, se retrouver dans ce cas s'il n'a pas demandé la reconnaissance d'une équivalence dans les modalités prévues au CCAg Travaux. Il ne peut utiliser du bois d'une qualité différente (soit non certifié en lieu et place de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™) **que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.**

Le maître d'œuvre peut **subordonner son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix**, sans que le titulaire ne puisse contester les prix traduisant cette réfaction (article 23,3 du CCAg Travaux). **Les prix** sont établis suivant les modalités de l'article 14 du CCAg Travaux et **doivent être notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée**. La réfaction subordonnant l'autorisation à utiliser un matériau d'une qualité différente doit être **proportionnée aux éléments en cause**.